

N° 2444

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 mai 2000.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre au juge pénal de prononcer
une peine d'intérêt général à l'encontre des auteurs de graffiti*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale en lieu et place de la commission d'enquête sur le graffiti, en l'absence de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement intérieur.)

présentée

par M. Rudy SALLES,

Député.

Droit pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dégradations commises sur les immeubles et mobiliers urbains p

Bien que la rapidité et la discrétion avec lesquelles s'effectuent ces ne favorisent pas la tâche des services de police, un certain nombre appréhendé régulièrement et nos concitoyens sont de plus en plus demander à leur encontre, pour réparation de leurs actes et outre les peines le recours à des peines de travail d'intérêt général, à la fois dissuasives et

Or, si la peine de travail d'intérêt général paraît bien appropriée délinquance, une ambiguïté subsiste dans l'article 322-1 du code pénal c répression de la plupart de ces délits et qui ne permet pas au juge pé recours.

La présente proposition de loi tend donc à clarifier les dispositions relatives à la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général des auteurs de graffitis, et je vous demande de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Au début de l'article 131-8 du code pénal, après les mots : „ Lorsq puni d'une peine d'emprisonnement “, sont insérés les mots : „ ou d'amende, “.

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 322-1 du code pénal, après les mots 25 000 F d'amende “, sont insérés les mots : „ et/ou d'une peine de tra général “.

N° 2444.- Proposition de loi de M. Rudy Salles tendant à permettre au juge pén prononcer une peine d'intérêt général à l'encontre des auteurs de graffitis (*renvo commission des lois*).